COMMUNE DE SEEZ

N° 2026/143

PORTE DU COL DU PETIT SAINT-BERNARD

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

CIRCULATION INTERDITE SUR LA RUE ST JEAN-BAPTISTE DU 5 OCTOBRE AU 20 NOVEMBRE 2026

Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN,

VU les articles L.2122-29, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1 à 6 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-1 à 8, R.411-25 à 28, R.417-1, R.417-9 à 12,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU la demande présentée par l'entreprise SARL MARCHIELLO RAM en date du 1er octobre 2026,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1er du présent arrêté et assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules,

ARRETE

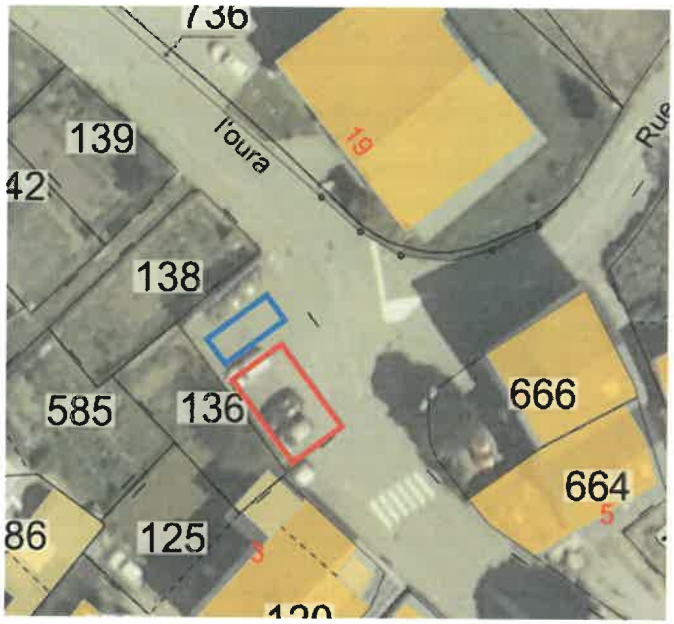
ARTICLE 1 - OBJET DES TRAVAUX

Pour permettre à l'entreprise SARL MARCHIELLO RAM, de réaliser des travaux de rénovation de conduite d'eau potable, il convient d'interdire la circulation rue Saint Jean-Baptiste (entre le numéro 3 et le numéro 26) du 5 octobre au 20 novembre 2026. Un accès piéton sera maintenu pour les riverains. Le parking de la rue de l'Oura sera utilisé comme « base logistique » en gardant un accès permanent aux moloks pour les usagers et le camion de ramassage des ordures ménagères.

L'article 17 de l'arrêté n°2026/142 concernant le sens de circulation au croisement de la rue de l'Oura et de la rue Saint Jean-Baptiste est suspendu durant cette période.

.../...

Il y a lieu d'interdire le stationnement qui est gênant sur l'ensemble du parking situé rue de l'Oura, comme précisé sur le plan ci-dessous (rectangle bleu pour l'accès moloks – rectangle rouge pour la base logistique) :



ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

Le Pétitionnaire prendra sur son chantier, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

L'entreprise SARL MARCHIELLO RAM chargée des travaux sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute cette durée d'interruption ainsi que la remise en état des lieux.
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence du Pétitionnaire chargé des travaux, sous le contrôle de la Policière Municipale de la Mairie de Séez.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le responsable des services techniques,
L'agent de police municipale de Séez,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur le Chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,
L'entreprise SARL MARCHIELLO RAM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 2 octobre 2026

Le Maire,
Lionel ARPIN



Date de mise en ligne le 02/10/2026